

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2023-36

**Objet : Mise à disposition de matériel et de véhicules communaux au profit de la société
BLANCHE SAS**

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2021.03.01 du Conseil Municipal du 16 février 2021, et notamment son point 5 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;

Considérant la demande de la Société BLANCHE SAS de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de deux véhicules communaux afin de pouvoir assurer ses missions auprès de la Commune de Monts et ce jusqu'au 31 décembre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

De louer pour la période du 18 septembre 2023 au 31 décembre 2023, à la Société BLANCHE SAS, du matériel et des véhicules communaux afin que cette société puisse assurer ses missions auprès de la Commune de Monts.

Le matériel et les véhicules ainsi que les conditions de mise à disposition sont définis dans la convention.

Article 2

De signer la convention de mise à disposition de matériel et de véhicules communaux au profit de la société BLANCHE SAS, dont le projet est annexé à la présente décision.

Article 3

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 13 septembre 2023,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Laurent RICHARD



Envoyé en préfecture le 14/09/2023

Reçu en préfecture le 14/09/2023

Publié le 14/09/2023

ID : 037-213701592-20230913-202336-AU

